



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation de capacité autorisée de stockage de produits relevant des rubriques 4510 et 4511 d'entrepôt du site GCA Logistics Le Havre sur la commune de Lillebonne (Seine-Maritime).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant la société GCA LOGISTICS LE HAVRE à exploiter une installation de stockage en entrepôt couvert à Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'augmentation de la capacité autorisée de stockage de produits relevant des rubriques 4510 et 4511 déposé par la directrice du site GCA LOGISTICS LE HAVRE, reçue complète le 19 mai 2026 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 07 août 2014;

Vu le plan de prévention des risques naturels de type inondation (PPRI) de la Seine Normande de Heurteauville à Marais-Vernier prescrit le 31 octobre 2024.

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles encadrée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 ;

**Considérant** que le projet consiste en une augmentation des capacités autorisées de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1, et de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, respectivement de 75 tonnes (situation actuelle) à 700 tonnes et de 290 tonnes (situation actuelle) à 1 110 tonnes ;

**Considérant** que le projet ne prévoit aucune extension de l'emprise foncière du site ni aucun travaux de construction ou d'aménagement ;

**Considérant** que la capacité globale de stockage de l'établissement n'est pas augmentée, celle-ci étant limitée par les contraintes physiques de l'entrepôt existant ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas l'introduction de nouvelles catégories de produits et concerne exclusivement des substances déjà présentes sur le site ;

**Considérant** que le site est actuellement classé Seveso seuil bas et que l'augmentation des capacités de stockage des substances conduit au dépassement du seuil haut au sens de la directive Seveso ;

**Considérant** que le projet constitue une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement existante soumise à autorisation et relève, à ce titre, de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, entrant dans la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a) pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé dans la zone industrielle de Port-Jérôme ;

**Considérant** que ce projet de modification ne conduit pas à l'entrée du site dans le champ d'application de la directive Seveso ni au franchissement d'un seuil IED ;

**Considérant** que le site est situé, selon les cartes provisoires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine normande susvisé, hors zone d'aléa pour le scénario correspondant à l'échéance actuelle avec une hausse du niveau marin de 20 cm, mais en zone d'aléa faible à modéré puis modéré à fort pour les scénarios à l'échéance de 100 ans intégrant respectivement des hausses du niveau marin de 60 cm et de 1 mètre ;

**Considérant** que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRT et d'un PPRI, mais que le projet de modification ne rend pas nécessaire de nouvelles constructions et donc est compatible avec les règlements de ces documents ;

**Considérant** que le projet de modification se situe sur une commune concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), mais que cette modification est compatible avec le règlement de ce document ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre ni de bruit, ni de trafic supplémentaire de véhicules ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendre pas d'extension géographique du site ou de nouvelles surfaces imperméabilisées et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- à environ 5 km d'une zone de protection spéciale (zone Natura 2000 FR2310044 dite « Estuaire et marais de la basse Seine ») et à environ 2,5 km d'une zone spéciale de conservation (zone Natura 2000 FR2300122 dite « Marais Vernier, Risle Maritime »)
- à environ 250 mètres de la ZNIEFF de type II la plus proche « Le boisement de la vallée du Commerce » et à 1 km de la ZNIEFF de type I la plus proche « La cavité de la forêt du Platon » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional (le parc naturel régional des boucles de la Seine Normande étant situé à plus de 5 km site) ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'augmentation de capacité de stockage de produits relevant des rubriques 4510 et 4511 du site GCA Logistics Le Havre sur la commune de Lillebonne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 10 juin 2026

Pour le préfet de la Seine-Maritime, et par  
subdélégation, la directrice régionale adjointe

Sandrine PIVARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*